



Assemblée générale

Cinquante et unième session

99^e séance plénière

Mercredi 21 mai 1997, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

En l'absence du Président, M. Mabilangan (Philippines), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 144 de l'ordre du jour (suite)

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Rapport de la Sixième Commission réunie en Groupe de travail plénier (A/51/689)

Projet de résolution (A/51/L.72)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Comme indiqué au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/51/L.72, le texte du projet de convention figure au paragraphe 10 du document A/51/869.

Je donne la parole au représentant du Japon, qui va faire une déclaration au nom du Président du Groupe de travail plénier de la Sixième Commission.

M. Takasu (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur et le plaisir de présenter le rapport de la Sixième Commission, réunie en Groupe de travail plénier, pour élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la naviga-

tion. Le Président du Groupe de travail, l'Ambassadeur Chusei Yamada du Japon, se trouve dans l'impossibilité d'être présent à New York aujourd'hui et il m'a demandé de présenter le rapport du Groupe de travail en son nom.

Il convient à ce stade de rappeler brièvement que la Commission du droit international, sur la demande de l'Assemblée générale en 1970, a inscrit à son programme de travail la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Depuis lors, la Commission du droit international a travaillé sur cette question; elle a finalement terminé ses travaux en 1994 et a présenté un projet final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/52, que la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour terminer l'élaboration du projet et le préparer pour adoption en tant que convention. Le Groupe de travail a tenu sa première séance en octobre 1996. Cependant, il n'a pas été en mesure de terminer sa tâche cette année-là. L'Assemblée a décidé dans sa résolution 51/206 de proroger le mandat du Groupe de travail. La deuxième séance du Groupe de travail s'est tenue en mars et avril de la présente année.

Les membres se rappelleront également que l'Assemblée générale, en prorogeant le mandat du Groupe de travail, avait décidé que le Groupe de travail plénier lui ferait directement rapport lorsqu'il aurait mené à terme son mandat. Le Groupe de travail a maintenant terminé sa tâche

et son rapport figure dans le document A/51/869 dont l'Assemblée est saisie.

Le rapport du Groupe de travail se compose de trois parties : la première partie, «Introduction», décrit la genèse et le mandat du Groupe de travail. La deuxième partie, «Examen des propositions», contient un compte rendu précis de toutes les propositions présentées au Groupe de travail; elle contient également les déclarations d'accord dont le Président du Groupe de travail a pris note. La troisième partie du rapport, intitulée «Recommandation du Groupe de travail plénier», contient le texte d'un projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adopté par le Groupe de travail. Le Groupe de travail a donc recommandé que l'Assemblée générale adopte le texte en tant que convention.

À cet égard, s'agissant de l'article 34, les dates relatives à l'ouverture à la signature de la convention et à la date limite pour la signature ont été laissées en blanc dans le rapport du Groupe de travail. Après des consultations officielles, je crois comprendre qu'il existe un consensus pour compléter l'article 34, actuellement entre crochets, qui se lira comme suit :

«La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.»

En d'autres termes, après son adoption, la Convention sera ouverte à la signature à partir de ce jour pour une période de trois ans.

Le Président du Groupe de travail m'a demandé de transmettre ses remerciements sincères à toutes les délégations qui ont participé au Groupe de travail, aux coordinateurs, au Président du Comité de rédaction, à l'expert consultant et aux rapporteurs spéciaux. Les efforts concertés de toutes ces personnes ont contribué à la bonne réalisation des objectifs du Groupe de travail.

Ainsi s'achève ma présentation du rapport de la Sixième Commission, qui s'est réunie en Groupe de travail plénier pour élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique qui va présenter le projet de résolution A/51/L.72.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre aujourd'hui la parole au nom des auteurs du projet de résolution A/51/L.72 dont l'Assemblée générale est saisie pour examen : Allemagne, Antigua et Barbuda, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tunisie, Uruguay et Venezuela. Je voudrais également annoncer que les États suivants ont ajouté leur nom à la liste des auteurs figurant dans le projet de résolution : Cameroun, Grenade, Honduras, Jordanie, Lettonie et Viet Nam.

Le projet de résolution A/51/L.72 recommande l'adoption et l'ouverture à la signature de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, instrument qui — nous en sommes convaincus — contribuera à l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eaux transfrontières et de leurs écosystèmes, ainsi qu'à leur préservation au bénéfice des générations actuelles et futures.

Les coauteurs estiment que la convention fait partie intégrante du projet de résolution A/51/L.72 et qu'elle lui sera annexée sous sa forme définitive. Cet instrument constitue, sans aucun doute, un pas important dans la codification et le développement progressif du droit international, dont la promotion est une responsabilité fondamentale de cette Assemblée. L'adoption du projet de texte sera l'aboutissement d'un long processus analytique auquel la Commission du droit international, qui a été chargée de préparer les articles, ainsi que les États Membres et les observateurs de l'ONU ont participé avec intérêt et dévouement.

Outre l'adoption et l'ouverture à la signature de la convention, le projet de résolution remercie vivement la Commission du droit international pour l'élaboration des projets d'article qui ont servi de base aux travaux du Groupe de travail plénier de la Sixième Commission, ainsi que les rapporteurs spéciaux pour leur contribution à ce travail.

Comme vient de le dire le représentant du Japon dans sa présentation du rapport du Groupe de travail plénier de

la Sixième Commission, la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation restera ouverte à la signature pour une période de trois ans. Les coauteurs sont convaincus que cet instrument contribuera à renforcer la coopération et la communication entre les États riverains des cours d'eau internationaux, et ils prient instamment tous les États membres de l'Assemblée générale d'appuyer le projet de résolution A/51/L.72.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point. L'Assemblée va maintenant procéder à l'examen du projet de résolution A/51/L.72.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Mwakawago (République-Unie de Tanzanie) (*interprétation de l'anglais*) : La République-Unie de Tanzanie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de prendre la parole à l'Assemblée générale sur le point 144 de l'ordre du jour relatif à un projet de résolution portant sur la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui est une question très importante pour notre pays.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis rappelle à juste titre, dans le deuxième alinéa du préambule, la résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Commission du droit international entreprenne l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en vue du développement progressif et de la codification de ce droit. Il faut donc se demander dans quelle mesure le droit dans ce domaine a été développé ou codifié par le projet de résolution dont nous sommes saisis.

En répondant à cette préoccupation, nous manquerions à notre devoir si nous ne rendions pas hommage au travail appréciable réalisé par la Commission du droit international, qui a fourni la base des négociations au sein de la Sixième Commission. Les efforts déployés par ses rapporteurs en vue de guider la Commission méritent également notre reconnaissance. À cet égard, il convient d'exprimer notre gratitude toute particulière à M. Robert Rosenstock pour son travail au sein du Groupe de travail plénier. Nous voulons également rendre hommage au Président du Groupe de

travail, M. Chusei Yamada, pour son leadership et sa patience, et à M. Hans Lammers pour le leadership remarquable dont il a fait preuve au sein du Comité de rédaction. En définitive, la responsabilité exclusive du projet de convention dont nous sommes saisi et ses lacunes apparentes nous incombent à nous, les États négociateurs.

Il ne serait pas exagéré de dire que le projet de convention dont nous sommes saisis n'est pas parfait et qu'on aurait pu faire mieux. Nous sommes parfaitement conscients de ce que ce projet de convention est, dans une très large mesure, le produit des exigences dictées par le temps. Du fait, en partie, de la contrainte de temps et de l'absence de consensus sur un certain nombre de dispositions clefs, non seulement ces dispositions ont dû être adoptées à l'issue d'un vote, mais le projet de convention lui-même a dû être mis aux voix. Étant donné que c'est sur cette toile de fond que le projet de convention nous a été soumis, nous aimerions appeler l'attention sur certaines des difficultés que notre pays éprouve concernant ce projet de convention.

Premièrement, nous considérons toujours l'article 6 concernant les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable comme étant un compromis valable dans le contexte des intérêts divergents en présence. Nous estimons, cependant, que l'équilibre délicat qui existe dans le projet de texte de la Commission du droit international sur les articles 5, 6 et 7 a été brisé par l'introduction dans l'article 5 de la référence non spécifiée et catégorique à une exigence de tenir compte

«des intérêts des États du cours d'eau concernés».
(A/51/869, par. 10)

Apparemment, cela élargit la portée des paramètres établis aux articles 6 et 7 et cela introduit donc, à notre avis, un élément d'incertitude avec d'importantes conséquences pour l'article 6. C'est pour cela que la République-Unie de Tanzanie a voté contre l'ensemble des propositions du Président sur ces articles au sein du Groupe de travail. Notre position en la matière reste inchangée.

Deuxièmement, nous constatons également qu'il existe un déséquilibre injustifiable dans le contexte du projet de convention qui, il faut l'admettre, est un instrument-cadre, mais qui, d'une part, prie instamment les États à juste titre de prendre toutes les mesures appropriées, compte dûment

tenu de ses dispositions, alors que, de l'autre, en termes tout à fait absolus, il subordonne la liberté d'action d'autres États au consentement des autres.

Troisièmement, si nous nous félicitons des mesures réglementaires prises à l'échelle des bassins hydrologiques comme étant une étape nécessaire vers la protection de l'environnement, nous sommes toutefois préoccupés par le fait que, sans examiner les capacités variables existant entre les États et au sein de ceux-ci, en matière de surveillance et d'exécution, la rigueur des dispositions de la Convention peut dans certains cas constituer un véritable obstacle à la coopération entre ces États. On ne saurait prétendre avec raison développer le droit international lorsqu'en réalité ces aspects, qui, par voie de conséquence, sont essentiels pour son application et son approbation, ne sont présentés que comme des obligations sans être assortis des mécanismes permettant la mise en application et l'exécution sans heurt de la convention.

Quatrièmement, nous restons préoccupés par une disposition générale imposant l'octroi de l'accès aux procédures juridictionnelles non discriminatoire mais sélectif aux personnes ne relevant pas de la juridiction d'un État. Il serait contradictoire qu'un État accorde cet accès sans réserve à ceux qui déclarent avoir subi un préjudice au titre d'un droit découlant de la convention, tout en refusant à d'autres de chercher à obtenir réparation auprès de ses organes judiciaires sur des questions autres que celles prescrites par le projet de convention. Chose plus importante encore, cette obligation ne tient pas compte des restrictions auxquelles se heurtent les États où le droit positif interne prévoit que le fondement d'une action en justice doit être strictement territorial. Il est donc pour le moins surprenant que des obligations que d'autres États n'ont pu assumer que dans un contexte bilatéral ou régional, en recourant à des traités soigneusement élaborés, puissent, dans le cadre du présent projet de convention, être imposées aux États par l'effet des dispositions à caractère général figurant dans un simple paragraphe.

Cinquièmement, il est intéressant de constater que parce que le projet de convention, dans sa formulation actuelle, non seulement préserve, mais également consacre les accords existants sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la mesure dans laquelle le droit dans ce domaine a été codifié reste discutable. La République-Unie de Tanzanie qui est, dans bien des cas, en aval ou en amont, un État riverain de cours d'eau pouvant être considérés comme internationaux, est donc en faveur d'un instrument établissant un régime commun.

Enfin, le projet de convention doit entrer en vigueur le quatre-vingtième jour suivant la date de dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'accession. Sur les 185 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 35 d'entre eux représentent à peine 18 %. Ce pourcentage est même plus faible si l'on tient compte des organisations d'intégration économique régionale. Il va sans dire que l'importance de cet aspect quantitatif en tant que notion d'applicabilité et d'acceptation, laisse beaucoup à désirer.

Compte tenu de ces considérations, la République-Unie de Tanzanie s'associera à ceux qui, dans cette Assemblée, ne voteront pas en faveur du projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Çelem (Turquie) (interprétation de l'anglais) : La Turquie a demandé un vote sur le projet de résolution A/51/L.72, intitulé «Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation», étant donné que ce projet prévoit l'adoption d'un projet de convention que ma délégation ne peut pas accepter.

En premier lieu, je voudrais signaler que, conformément à la pratique établie, le texte du projet de convention à l'examen aurait dû être annexé au projet de résolution dont nous sommes saisis, alors que le projet de résolution se réfère seulement au rapport publié sous la cote A/51/869, qui contient le texte du projet de convention. À notre avis, cela pourrait créer un précédent peu souhaitable.

Cependant, ma délégation a pris note de la déclaration faite par le Représentant permanent du Mexique dans sa présentation du projet de résolution, selon laquelle le texte du projet de convention contenu dans le rapport de la Sixième Commission, constituée en groupe de travail plénier, fait partie intégrante du projet de résolution A/51/L.72 et figure en annexe à ce document.

De même, au cours de la réunion de la Sixième Commission, constituée en tant que groupe de travail plénier, ma délégation a demandé un vote sur les articles 5, 6 et 7, ainsi que sur le projet de convention dans son ensemble. Un vote séparé a également été demandé sur les articles 3 et 33. Bien que les articles aient été mis aux voix séparément, ce fait et les résultats du vote ne sont pas consignés dans le rapport de la Sixième Commission. Afin que ces faits soient dûment consignés dans les documents officiels de l'Assemblée générale, ma délégation voudrait rappeler que, lors de la réunion de la Sixième Commission, elle a demandé un vote sur les articles 5, 6 et 7, et que ces articles ont été adoptés par 38 voix pour, 4 voix contre et 22

abstentions. Une délégation a demandé un vote sur l'article 3, et cet article a été adopté par 36 voix pour, 3 voix contre et 21 abstentions. Une autre délégation a demandé un vote sur l'article 33, et cet article a été adopté par 33 voix pour, 5 voix contre et 25 abstentions.

Ma délégation n'est pas en mesure d'accepter dans son ensemble le projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, même s'il contient des principes et des concepts fondamentaux comme l'utilisation équitable, raisonnable et optimale, en raison des réserves et des objections que nous avons émises quant au préambule et aux articles 2 a) et b), 3, 5, 7, 10; à la partie III, à l'exception de l'article 11; et aux articles 22, 23, 32 et 33, pour les raisons suivantes :

Le projet de convention à l'examen aujourd'hui n'est qu'une convention-cadre, tel que réaffirmé par la résolution 51/206 et le projet de résolution A/51/L.72 dont nous sommes saisis aujourd'hui. Le mandat confié à la Sixième Commission aux fins d'élaborer une convention-cadre, a été clairement établi par la résolution 51/206 de l'Assemblée générale. Par conséquent, le projet de résolution aurait dû se borner à énoncer des principes généraux et son application aurait dû être tributaire de l'élaboration d'accords spécifiques tenant compte des caractéristiques particulières des cours d'eau. À notre avis, ni le titre ni la teneur du projet de convention ne sont conformes aux dispositions de ces deux résolutions en la matière.

À cet égard, le projet de convention dépasse largement le champ d'application d'une convention-cadre et, en contradiction avec son objet et sa nature, établit un mécanisme de mesures projetées; ce qui est dénué de tout fondement au regard du droit international commun et coutumier. En outre, ce mécanisme crée une inégalité manifeste entre les États, en stipulant que pour mettre en oeuvre ses mesures projetées, un État appartenant à une certaine catégorie est obligé d'obtenir l'accord préalable, équivalant à un droit de veto, d'un autre État appartenant à une certaine autre catégorie.

Il convient en outre de souligner qu'une convention-cadre ne devrait pas prévoir de mesures contraignantes eu égard au règlement des différends et qu'elle ne devrait pas laisser cette question à la discrétion des États concernés. De plus, le projet de convention ne fait aucune référence au principe incontestable de la souveraineté des États riverains sur les parties des cours d'eau internationaux situées sur leur territoire. Le projet de convention aurait dû avoir clairement établi la primauté du principe fondamental de l'utilisation équitable et raisonnable sur l'obligation de ne

pas causer de dommages significatifs. Le texte actuel est susceptible de prêter à confusion en ce qui concerne la mise en application de la convention dans son ensemble.

Pour terminer, ma délégation voudrait indiquer que la République de Turquie n'a pas l'intention de signer la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et que cette convention n'a et n'aura aucun effet juridique pour la Turquie, dans le cadre du droit international ou coutumier. Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation votera contre le projet de résolution A/51/L.72.

Je voudrais que cette déclaration soit dûment consignée dans les documents officiels de l'Assemblée générale.

M. Camacho Omiste (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation bolivienne exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour avoir élaboré le projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Selon nous, ce projet de convention établissait un équilibre dans les positions et les intérêts des États. La Bolivie a participé au processus de négociation du projet initial, mais malheureusement, l'équilibre obtenu par la Commission du droit international a été modifié par le Groupe de travail. Notre délégation a donc dû s'abstenir lors du vote sur les articles 5, 6 et 7 et sur l'adoption finale du projet.

Au moment où l'Assemblée générale s'apprête à adopter ce texte, la Bolivie réitère les réserves qu'elle a exprimées au sein du Groupe de travail et s'abstiendra lors du vote.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Le Pakistan a activement participé aux travaux du Groupe de travail plénier, qui a préparé cet important projet de convention. Vu les questions techniques délicates qui sont en jeu, le Pakistan et divers autres États concernés ont déployé des efforts résolus pour que leurs préoccupations légitimes soient dûment reflétées dans le projet de convention. Cet effort n'a pas été totalement concluant. Le projet de convention n'a donc pas recueilli une adhésion universelle. Le Pakistan voudrait réitérer sa position exprimée au sein du Groupe de travail et émettre des réserves sur les articles 2, 7 et 33.

À l'article 2, qui définit les expressions employées dans le projet de convention, le Pakistan s'est déclaré

préoccupé par l'emploi de l'expression «eaux souterraines», à l'alinéa a). Des difficultés techniques nous empêchent d'accepter ces termes. Nous aurions préféré qu'ils n'apparaissent pas. Alors que le débit d'un fleuve peut être mesuré de façon précise en différents sites de jaugeage, tels que barrages et réservoirs, il n'est pas possible d'en faire autant avec les eaux souterraines, qui traversent de manière extrêmement lente les sols perméables. En conséquence, des lois différentes régissent le débit des fleuves et des eaux souterraines. Étant donné que l'article 2 contient l'expression «eaux souterraines», nous faisons des réserves à cet égard.

S'agissant de l'article 7, le Pakistan a émis de sérieuses objections à l'encontre de l'emploi du mot «significatifs» après le mot «dommages». Le terme «significatifs» n'est pas suffisamment précis et peut devenir une pomme de discorde lorsqu'il s'agit de déterminer quel type de dommage doit ou ne doit pas être pris en compte. Le mot «significatifs» peut être défini de plusieurs façons, ce qui peut mener à l'impasse lors d'une négociation. Nous aurions accepté ce terme si une procédure obligatoire et contraignante avait été prévue dans le projet de convention. Comme cela n'a pas été le cas, nous voudrions également émettre des réserves sur l'article 7.

L'article 33 traite des procédures de règlement des différends. La Pakistan a préconisé des procédures de règlement obligatoires et contraignantes faisant appel aux bons offices d'une tierce partie. Nous avons toutefois fait preuve de souplesse en ce qui concerne le choix entre la Cour internationale de Justice et la procédure d'arbitrage. Le mécanisme prévu par le projet de convention, à savoir l'enquête, n'est pas contraignante pour les parties et n'est donc pas acceptable pour mon pays. De ce fait, nous faisons également des réserves sur l'article 33.

Compte tenu des réserves que nous avons faites sur trois articles importants et vu les nombreuses autres insuffisances du projet de convention, le Pakistan s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

M. Šmejkal (République tchèque) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se félicite de l'occasion qui lui est offerte d'expliquer sa position sur le point 144 de l'ordre du jour, «Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation».

Après un examen attentif, la République tchèque votera pour le projet de convention dans son ensemble. Toutefois, cette voix pour reflétera davantage notre ferme attachement

au processus global de codification et de développement progressif du droit international qu'une profonde conviction que le texte du projet de convention dont nous sommes saisis est pleinement satisfaisant et équilibré et dont les principaux aspects n'auraient pas pu être améliorés.

Nous avons clairement indiqué dans notre déclaration de clôture, après l'adoption du projet de convention au sein du Groupe de travail plénier de la Sixième Commission, que nos principales préoccupations concernent les articles 7, 5 et 3 sur lesquels ma délégation a dû s'abstenir durant les votes correspondants au sein du Groupe de travail. Nous avons également de sérieuses réticences en ce qui concerne le préambule, étant donné le fait que, malheureusement, le Groupe de travail a finalement jugé impossible d'y introduire un libellé rappelant la souveraineté d'un État riverain sur la partie d'un cours d'eau international situé sur son territoire, conformément au droit international.

La principale difficulté que nous pose le texte concerne l'article 7 qui, à notre avis, ne formule pas de manière tout à fait correcte la véritable relation qui existe entre, d'une part, l'obligation de prévention et d'atténuation, et de l'autre, le principe fondamental de l'utilisation raisonnable et équitable énoncé aux articles 5 et 6. Le paragraphe 2 de l'article 7 donne une indication utile à cet égard, mais nous regrettons que le libellé initial et plus clair qui utilisait les mots «conformément à» n'ait pu être retenu, comme cela a été le cas dans les Règles d'Helsinki de 1966 sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux.

S'agissant de l'article 5, nous continuons de penser que l'expression «utilisation durable» est inadéquate. À cet égard, et s'agissant de la notion de développement durable, nous notons également qu'elle a été fort à propos insérée dans la partie IV de projet de convention.

Enfin s'agissant de l'article 3, nous pensons qu'il manque quelque peu de clarté et de concision pour ce qui est de la relation existant entre les accords spécifiques présents et futurs et le projet de convention-cadre. Les solutions retenues ne semblent pas s'écarter sur le fond des solutions classiques prévues par le droit conventionnel général. Cela nous paraît satisfaisant mais le libellé nous semble inutilement compliqué et peut même prêter à confusion dans certains cas.

Dans ces circonstances et malgré un vote en faveur de l'adoption du projet de convention dans son ensemble, ma délégation, à ce stade, se voit contrainte de maintenir ses réserves sur ces parties spécifiques du texte.

M. Gao Feng (Chine) (*interprétation du chinois*) : Cette déclaration devait à l'origine être faite aujourd'hui par le Représentant permanent par intérim de la Chine, l'Ambassadeur Wang Xuexian. Toutefois, en raison d'autres obligations, il ne peut être présent aujourd'hui et je ferai donc cette déclaration à sa place.

Le Gouvernement chinois apprécie les efforts déployés par la Commission du droit international au cours des années pour élaborer les articles sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et il estime que les projets d'article constituent un fondement satisfaisant pour la formulation d'une convention internationale. Il reste qu'il existe des inconvénients évidents dans certaines clauses essentielles du projet de convention, qui a été adopté à la hâte par le Groupe de travail plénier, en avril 1997.

Premièrement, le projet de convention est loin de représenter ou de traduire un accord général de tous les pays. Bon nombre de pays émettent des réserves sur ses clauses essentielles. Ceci montre qu'il existe des différences considérables entre les pays sur ces clauses. Il est également rare, dans la pratique de la législation internationale, que neuf déclarations explicatives soient jointes au projet de convention. En fait, l'usage de déclarations explicatives dans les conventions est une pratique plutôt douteuse.

Deuxièmement, la souveraineté territoriale est un principe fondamental du droit international. Les États exercent une souveraineté territoriale incontestable sur les portions des cours d'eau internationaux qui traversent leur territoire. Dès lors, il est incompréhensible et regrettable que le projet de convention n'affirme pas ce principe.

Troisièmement, il y a de toute évidence inégalité des droits et obligations des États en amont et des États en aval des cours d'eau internationaux. Voilà qui ne va pas faciliter une acceptation générale du projet de convention et sa mise en oeuvre.

Quatrièmement, l'Article 33 de la Charte des Nations Unies stipule que les États peuvent rechercher la solution pacifique d'un différend par les moyens de leur choix. Or, la procédure d'enquête obligatoire prévue dans le projet de convention va à l'encontre des dispositions de la Charte. Le Gouvernement chinois préfère que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques et la négociation. Nous

n'avons rien contre la procédure d'enquête en tant que moyen facultatif de règlement, mais nous ne pouvons accepter la moindre mesure ou procédure contraignante de règlement des différends sans l'assentiment des pays parties à ces différends.

Pour toutes ces raisons, la délégation chinoise sera contrainte de voter contre le projet de résolution contenu dans le document A/51/L.72 par lequel l'Assemblée adopterait le projet de convention. Le Gouvernement chinois se réserve le droit d'aborder avec ses voisins la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, de façon raisonnable et équitable, conformément à la pratique internationale suivie en la matière et aux accords bilatéraux en vigueur.

M. Varso (Slovaquie) : La délégation de la République slovaque voudrait dire ce qui suit avant que l'Assemblée générale ne vote sur le projet de résolution A/51/L.72 concernant le projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Premièrement, au mois d'avril, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de convention dans le cadre du Groupe de travail plénier, essentiellement parce que nous pensions que les articles 5, 6 et 7 auraient dû mieux refléter l'objectif de la convention, c'est-à-dire l'utilisation raisonnable et équitable des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation par les États en aval et en amont. Ma délégation n'a pas changé de position à cet égard.

Deuxièmement, nous avons toutefois souligné que la République slovaque soutient en général les travaux menés au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue du développement progressif et de la codification du droit international afin d'atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ma délégation avait appuyé les dispositions du projet de convention basées sur le principe de la coopération entre États en matière d'utilisations des cours d'eau internationaux et en respectant les règles fondamentales du droit international. En cela non plus, ma délégation n'a pas changé de position.

Troisièmement, étant donné que le projet de convention contient un régime-cadre posant des règles à caractère général destinées à favoriser la coopération équitable et raisonnable parmi les États en aval et en amont en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux et parce qu'elle espère que son application contribuera réellement au déve-

loppement progressif du droit international, la délégation de la République slovaque est en mesure de voter pour ce projet de convention-cadre.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/51/L.72, étant entendu, comme l'a dit le représentant du Mexique, que le projet de convention figurant au paragraphe 10 du document A/51/869, fera partie intégrante du projet de résolution et sera annexé à l'actuel projet de résolution dans sa forme définitive.

J'aimerais par ailleurs rappeler aux États Membres que l'article 34 du projet de convention se lit désormais comme suit :

«La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.»

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/51/L.72. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Burundi, Chine, Turquie.

S'abstiennent :

Andorre, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Israël, Mali, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda.

Par 103 voix contre 3, avec 27 abstentions, le projet de résolution A/51/L.72 est adopté (résolution 51/229).

[Les délégations de la Belgique, du Nigéria et de Fidji ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur dans le cadre des explications de vote après le vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Legal (France) : La France, avec 26 autres délégations, vient de s'abstenir lors du vote de la résolution adoptant la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle a dû s'y résoudre à grand regret car il s'agit d'une question de première importance, haut placée dans l'échelle de nos priorités, notamment dans le cadre du suivi de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement. Mais le texte produit n'est pas à la hauteur des attentes que son objet justifiait. Négocié dans la précipitation, il est rédigé avec négligence et empreint d'esprit partisan.

Autour du Président du Groupe de travail, du Président du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial de la Commission du droit international, un petit groupe de personnes s'est employé à réduire au minimum la négociation, en vue d'aboutir à l'adoption en quelques jours d'un document conventionnel, indépendamment de son contenu. S'ils y sont en effet parvenus, ce n'est qu'à la faveur de l'indifférence manifestée par la plupart des Membres de

l'Organisation des Nations Unies, vis-à-vis de l'entreprise. En témoigne le fait que seulement 42 États ont voté en faveur du texte en Sixième Commission. Plus d'un tiers des pays ayant participé à la discussion s'est abstenu ou a voté contre.

La France, quant à elle, s'est efforcée de promouvoir l'idée d'une négociation sérieuse permettant d'aboutir à un accord large sur un texte équilibré. Elle a obtenu qu'après la fin de la première session, qui n'avait pas permis d'aboutir, une deuxième session soit organisée, mais son invitation à la recherche du compromis n'a pas été suffisamment entendue.

La hâte manifestée par le Président du Groupe de travail s'est traduite par de graves irrégularités de procédure qui entachent la crédibilité du résultat obtenu. Je citerai en exemple le fait que le projet de convention soumis par le Président au Groupe de travail pour adoption n'avait pas été régulièrement distribué dans les langues, d'où les incertitudes qui subsistent sur le texte original effectivement adopté. Doit également être signalé le fait que le Président, lors de la dernière séance du Groupe de travail, a refusé de mettre aux voix une motion de procédure relative au respect du règlement. Il a également refusé aux délégations le droit d'expliquer leur position avant le vote sur le projet de texte.

Il s'agit là de manquements sérieux à la sérénité qui devrait présider à un exercice de codification et de développement du droit international. De tels manquements ne pouvaient être justifiés par aucune urgence particulière. Ils ont abouti, comme on pouvait s'y attendre, et comme d'autres orateurs l'ont relevé, à l'adoption d'un texte insuffisant dans sa forme, comme dans son contenu. La convention qui vient d'être adoptée est en effet, à l'évidence, déséquilibrée dans le sens des intérêts des États d'aval. Comme telle, elle semble, hélas, inapte à réduire les tensions qui existent dans diverses zones géographiques entre États riverains de fleuves internationaux.

Elle présente également des ambiguïtés juridiques regrettables, notamment en ce qui concerne le régime de la responsabilité. Certains articles sont, en revanche, excessivement développés et contraignants, comme celui qui a trait aux règlements des différends. Enfin, les conséquences ne sont pas assez clairement tirées de la nature juridique de l'instrument, qui est celle d'une convention-cadre, c'est-à-dire d'un accord qui n'a pas d'effet autonome.

La France regarde donc la négociation qui s'achève aujourd'hui comme un relatif échec, ce qui est dommage, car il aurait été certainement possible, avec un plus grand

souci du compromis et une volonté du Bureau de s'engager dans la voie d'une négociation sérieuse, de mettre au point un bon texte. En l'état, nous constatons en ce qui concerne l'apport de substance à l'ordre juridique une contribution insignifiante, et en ce qui concerne les méthodes de la codification du droit international, une régression. Nous pensons donc que le travail pour trouver des solutions internationalement acceptables aux problèmes juridiques qui concernent les cours d'eau internationaux et leurs utilisations autres que la navigation devra se poursuivre dans d'autres cadres. La France demeure disposée à y participer pleinement.

M. Shah (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation regrette sincèrement que, s'agissant d'une question aussi importante que celle des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'Assemblée générale élude une fois de plus l'importance du consensus. Nous regrettons que la Convention relative à cette question importante n'ait pas été adoptée par consensus. Nous partageons l'avis approuvé au sein de la Commission du droit international selon lequel cette convention-cadre ne doit pas être prescriptive. Elle doit laisser aux États du cours d'eau le soin d'élaborer et de mettre en oeuvre des accords mutuellement acceptables relativement aux cours d'eau internationaux concernés. Malheureusement, la présente Convention, dans certaines de ses dispositions, s'est écartée de cette démarche concertée, et en conséquence n'est pas suffisamment équilibrée pour concilier des intérêts divergents et promouvoir une plus large adhésion à la Convention.

Nous émettons plus expressément des réserves sur les articles 3, 5, 32 et 33 de cette convention. L'article 3 ne reflète pas comme il convient le principe de la liberté, de l'autonomie et du droit des États de conclure des accords internationaux sur des cours d'eau internationaux sans être entravés par la présente Convention-cadre. Je voudrais rappeler que ma délégation s'est donc abstenue sur cet article au sein du Groupe de travail. L'article 5 n'a pas formulé en termes clairs et précis le droit d'un État d'utiliser un cours d'eau international à des fins autres que la navigation d'une manière équitable et raisonnable. En outre, la Convention a superposé le concept d'utilisation durable au principe d'utilisation optimale, sans définir ce que l'on entend par utilisation durable dans le présent contexte. Les régimes internationaux relatifs à l'environnement contiennent certains éléments essentiels tels que le transfert de technologies, de ressources et de savoir-faire technique afin d'encourager le renforcement des capacités dans les pays en développement. Aucun de ces éléments ne figure dans la présente Convention. Sous sa forme actuelle, l'article 5 est

vague et difficile à mettre en oeuvre. Ma délégation s'est donc abstenue au sein du Groupe de travail sur l'ensemble des articles 5, 6 et 7.

L'article 32, relatif à la non-discrimination, présuppose une intégration politique et économique des États d'une région. Les régions comportant des cours d'eau n'étant pas toutes intégrées de cette façon, cette disposition sera difficile à appliquer dans certaines d'entre elles. D'où l'opinion de ma délégation selon laquelle l'inclusion de cet article dans la Convention n'était pas justifiée. L'article 33, relatif au règlement des différends, contenait un élément contraignant dans la mesure où il envisage la création d'une commission d'enquête. Selon nous, toute procédure visant à résoudre un différend par des moyens pacifiques doit permettre aux parties intéressées de choisir librement, et par consentement mutuel, une procédure qui leur soit acceptable. Ma délégation est opposée à l'imposition à un État, sans le consentement de celui-ci, de toute procédure obligatoire de règlement d'un différend faisant intervenir une tierce partie. Quoi qu'il en soit, une telle disposition sur une commission d'enquête n'est pas appropriée dans une convention-cadre telle que celle-ci. En conséquence, étant donné l'importance particulière que l'Inde attache au règlement pacifique des différends et au libre choix des moyens, ma délégation a voté contre cette disposition lorsqu'elle a été mise aux voix au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission. Si cet article 33 avait été mis aux voix maintenant à l'Assemblée générale, ma délégation aurait de nouveau voté contre.

C'est pourquoi, ma délégation ne peut pas appuyer la Convention, et a été obligée de s'abstenir lors du vote sur l'adoption de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

M. Nega (Éthiopie) (*interprétation de l'anglais*): Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée. Nous avons adopté cette position parce que nous pensons que le texte de la Convention, qui doit être annexé à la résolution et ouvert à la signature, est loin d'établir l'équilibre nécessaire, en particulier en matière de sauvegarde des intérêts des États du cours d'eau comme l'Éthiopie. Cela est évident dans la plupart des dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'article 7 et la partie III de la Convention sur les mesures projetées, qui font peser une lourde charge sur les États riverains se trouvant en amont.

Bien qu'une forte opposition à la partie III se soit manifestée et malgré le fait que différents amendements

aient été proposés pour créer un équilibre et réduire les obligations devant être assumées par les États riverains se trouvant en amont, il n'y a pas eu de volonté réelle de tenir compte de ces suggestions. Par conséquent, nous avons été obligés d'émettre des réserves sur l'ensemble de la partie III et certaines de ses dispositions spécifiques.

S'agissant de l'article 3, ma délégation avait souhaité que les accords existants qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux de la Convention soient mis en harmonie avec la présente Convention. Au lieu de cela, cet article est adopté de façon que les États puissent, uniquement s'ils le désirent, envisager d'harmoniser ces accords avec les principes fondamentaux de la présente Convention. Par ailleurs, la clause de cet article qui permet aux États du cours d'eau et aux accords de cours d'eau d'adapter les dispositions de la Convention aux caractéristiques d'un cours d'eau particulier risque de compromettre l'applicabilité de la Convention, telle qu'elle existe aujourd'hui, à tous les types de cours d'eau internationaux sans tenir dûment compte de leurs caractéristiques particulières. Les accords de cours d'eau particuliers devraient être adaptés aux principes fondamentaux de la Convention, plutôt que l'inverse. C'est pour cela et pour d'autres raisons, que ma délégation n'a pas été en mesure d'accepter l'article 3 de la Convention sous sa forme actuelle.

S'agissant des articles 5, 6 et 7, ma délégation aurait souhaité que la primauté de l'article 5 soit clairement établie, comme l'avait proposé la Commission du droit international dans son projet. Cependant, cette proposition a été altérée par le Groupe de travail plénier. De l'avis de ma délégation, le droit à une utilisation équitable, bien établi dans la Convention, était la seule raison et la seule incitation pour qu'un pays du cours d'eau tel que l'Éthiopie puisse accepter la Convention. En l'absence de ce droit clairement défini, la Convention ne signifiera pas grand-chose pour ces pays. Le reste de la Convention, de façon générale, penche en faveur des États riverains situés en aval et impose des obligations aux États du cours d'eau situés en amont, obligations qui constituent un fardeau difficile à supporter, en particulier pour un pays en développement comme l'Éthiopie.

S'agissant de l'article 7, ma délégation tient à réitérer fermement ses réserves. Tout en se réservant le droit souverain d'utilisation des eaux de ses cours d'eau internationaux, l'Éthiopie n'a pas voulu voter contre l'adoption de cette convention et s'est abstenue, convaincue que la Convention pourrait constituer une première mesure propre à encourager et à guider les négociations entre les États du cours d'eau, afin de parvenir à des accords de cours d'eau

particuliers qui permettraient une répartition et une utilisation équitables des eaux de leurs cours d'eau internationaux et de promouvoir la coopération à cet égard.

Mme Mekhemar (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation de la République arabe d'Égypte, qui a participé activement aux délibérations qui ont eu lieu à la Sixième Commission et au sein du Groupe de travail plénier, se joint aux autres délégations pour se féliciter de l'adoption de cette convention, qui régit les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Cette convention représente l'aboutissement des efforts déployés par la Commission du droit international depuis plus de 20 ans.

Nous espérons que l'adoption de cette convention constituera une étape importante vers le renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans la codification et le développement progressif du droit international, en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de défendre la primauté du droit au sein de la communauté internationale à la veille du XXI^e siècle.

La délégation de la République arabe d'Égypte souhaiterait en cette importante occasion préciser certains points de principe.

Premièrement, si la Convention-cadre qui a été adoptée aujourd'hui suppose une codification des normes du droit international coutumier, certaines de ses dispositions sont des règles entièrement nouvelles qui ne modifient pas le droit international coutumier. Notre délégation voudrait souligner que les dispositions sur lesquelles nous avons émis des réserves au cours des discussions ne sauraient être invoquées plus tard contre la République arabe d'Égypte, même si des événements futurs devaient inciter certains États Membres à les considérer comme faisant partie du droit coutumier.

Deuxièmement, la République arabe d'Égypte estime que la Convention-cadre ne porte préjudice ni au poids ni à la valeur juridiques du droit coutumier établi relativement au partage des eaux des cours d'eau internationaux et à leurs utilisations à des fins autres que la navigation.

Troisièmement, cette convention-cadre ne peut modifier le statut des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à certains cours d'eau, non seulement en raison des règles générales du droit conventionnel international mais aussi, et cela est encore plus important, parce que tout argument en faveur du contraire ouvrirait une boîte de Pandore qui aurait

des conséquences imprévisibles pour de nombreuses régions du monde.

Quatrièmement, nous ne pensons pas que l'expression «cours d'eau international» soit incompatible avec le concept même de bassin d'un fleuve international. Au contraire, elle en fait partie, et par conséquent l'utilisation de ce nouveau terme ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits et obligations découlant d'accords internationaux bilatéraux ou régionaux ni aux normes et relations établies entre États sur différents espaces fluviaux internationaux.

Cinquièmement, tout en soulignant le principe du partage équitable des eaux internationales, la délégation égyptienne a des réserves quant à la forme définitive de l'article 5 de la Convention. Nous mettons l'accent sur la nécessité d'établir un lien entre ce principe et les obligations qu'ont les États d'un fleuve donné de ne pas causer de dommages significatifs.

Sixièmement, les facteurs relatifs à l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau, tels qu'énoncés dans l'article 6, ne doivent pas supplanter ou remplacer des facteurs établis qui ont été définis par le droit international coutumier.

Septièmement, la délégation égyptienne estime que les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au principe établi du droit international coutumier énoncé par la Commission du droit international depuis sa création, selon lequel le fait qu'une personne exerce ses droits ne doit pas porter préjudice à d'autres. Cette obligation veut que personne ne soit lésé dans ses droits du fait de l'utilisation des cours d'eau.

Huitièmement, nous soulignons que le caractère même de cette convention-cadre indique qu'il s'agit d'un ensemble de principes et d'articles généraux qui régissent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Leur application intégrale ou partielle doit faire l'objet d'un accord total de la part de toutes les parties qui partagent l'utilisation de ce cours d'eau. Par sa nature même, la Convention-cadre ne devrait pas être immédiatement applicable aux ressources en eau provenant d'un bassin fluvial. Tout accord particulier devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques d'ordre géographique, climatique, historique et hydrologique d'un cours d'eau donné, ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux antérieurs et des utilisations habituelles de ces ressources en eau. Conformément aux normes du droit commun, ces dispositions doivent prévaloir sur les articles de la Convention-cadre.

Depuis l'avènement de la civilisation égyptienne, l'Égypte a joui des bienfaits de ce fleuve immortel qu'est le Nil. Nous avons toujours vivement encouragé la coopération avec les pays frères qui partagent le bassin du Nil, conformément aux normes établies par le droit international. Nous espérons que l'adoption d'une nouvelle Convention favorisera une meilleure coopération entre les États du bassin du Nil, dans le contexte des accords internationaux pertinents, des coutumes régionales établies et des usages internationaux en matière de droit coutumier, dont certaines règles et principes ont été codifiés dans la Convention. Tout cela doit avoir lieu dans le respect mutuel et total des droits et obligations convenus, et dans une atmosphère de coopération sincère et positive qui fait du Nil un axe vital qui unit ses pays et les encourage à mettre en valeur et à préserver ses ressources dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Mme Kidron (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation israélienne tient à remercier l'Ambassadeur Yamada pour l'excellent travail qu'il a accompli en tant que Président du Groupe de travail plénier. Il a su en effet mener ces négociations avec calme et efficacité. Néanmoins, pour un certain nombre de raisons, Israël s'est abstenu lors du vote sur l'adoption de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Je voudrais saisir cette occasion pour expliquer la position d'Israël sur les points qui lui posent problème.

S'agissant de l'article 3, Israël estime que la Convention ne porte pas atteinte aux accords existants. Les États sont également entièrement libres de négocier et de conclure de nouveaux accords, à condition évidemment que lesdits accords n'aient pas d'effet préjudiciable pour d'autres États.

Israël a appuyé le compromis réalisé pour ce qui est des articles 5, 6 et 7. Néanmoins, comme il l'a déclaré dans son explication de vote lors de l'adoption du projet de texte par le Groupe de travail plénier, Israël aurait préféré qu'il y ait un équilibre plus marqué entre le principe de ne pas causer de dommages et celui de l'utilisation raisonnable et équitable. Il importe que ces principes soient d'une égale valeur et que l'équilibre existant entre eux soit réalisé en tenant compte des circonstances et besoins particuliers.

En ce qui concerne l'article 10, Israël est d'avis que parmi les besoins essentiels de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la déclaration d'accord relative à cet article, l'approvisionnement en eau potable en quantité suffisante est un facteur qui revêt plus d'importance que les autres. Comme il l'a mentionné dans ses interventions précédentes,

Israël se félicite de ce qu'au cours des négociations, un certain nombre de délégations aient appuyé cette position.

Pour ce qui est de l'article 33, ma délégation est convaincue qu'en principe, les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. Toutefois, il importe que les moyens de règlement soient laissés à leur appréciation. Les parties à un différend doivent avoir la possibilité de choisir le mécanisme le mieux adapté à leurs besoins et circonstances particuliers.

M. Sánchez (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation a été contrainte de s'abstenir dans le vote sur la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; notre position, que nous avons expliquée lors des réunions du Groupe de travail plénier, reste inchangée.

À notre avis, l'article 7 relatif à l'obligation de ne pas causer de dommages lors de l'utilisation des cours d'eau internationaux, est l'un des plus importants de la Convention. Cependant, nous avons toujours été convaincus que cette obligation ne peut être dissociée du principe cardinal de l'utilisation équitable et raisonnable, tel qu'il est énoncé dans les articles 5 et 6. Si un cours d'eau est utilisé conformément à ce principe, il est injuste de contraindre un État riverain à éliminer ou atténuer un dommage significatif et encore plus de discuter de la question de l'indemnisation avec les États affectés.

Nous pensons que c'est l'une des conséquences les plus importantes des articles 5 et 6. À notre avis, ces conséquences devraient être clairement précisées dans l'article 7. Le libellé de l'article 7 «en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6» n'est pas suffisamment explicite et pourrait donner lieu à des désaccords ou des différends au moment de la mise en application de la convention.

Étant donné le rôle essentiel que joue cet article, ma délégation a été contrainte de s'abstenir de voter.

M. Habiyaemye (Rwanda) : La délégation rwandaise s'est abstenue lors du vote sur la résolution A/51/L.72, tout comme elle l'a fait lors du vote antérieur au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission. Elle exprime également sa gratitude à l'endroit de la Commission du droit international qui a préparé ce projet de convention traitant d'un sujet aussi délicat que la gestion des ressources en eau et remercie surtout l'Ambassadeur Chusei Yamada et la délégation japonaise pour leur travail. Notre gratitude,

qui explique en partie notre abstention, va également à M. Hans Lammers pour la façon dont il a dirigé le Groupe de rédaction, ainsi qu'à tous les coordonnateurs.

Toutefois, les divergences et les déséquilibres du texte expliquent les réserves que nous avons émises au sein du Groupe de travail et dont nous tenons à reconfirmer les plus importantes, qui ont été rappelées par la plupart des précédents orateurs, à savoir : l'absence de référence au principe sacro-saint de la souveraineté des États. Ceci a motivé nos réserves et nous insistons sur le fait que nous les maintenons sur toute la troisième partie de la Convention qui vient d'être adoptée, concernant les «mesures projetées». Il en est de même de l'article 33 relatif au «règlement des différends» et de l'inclusion dans le champ d'application de la Convention, des eaux souterraines et des cours d'eau internationaux, inscrite à l'article 2.

Cette convention reste à notre avis un accord imparfait à corriger sans tarder et ma délégation restera ouverte à toute initiative dans ce sens.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

En rapport avec la résolution qui vient d'être adoptée, je voudrais rappeler à nouveau aux délégations que la Convention sera jointe en annexe à la résolution dans sa forme finale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 144 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 8 de l'ordre du jour (*suite*)

Adoption de l'ordre du jour de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, répartition des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux

Cinquième rapport du Bureau (A/51/250/Add.4)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des représentants sur le cinquième rapport du Bureau, relatif à une demande présentée par les

Pays-Bas concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une question additionnelle, intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques».

Au paragraphe 2 du rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le point intitulé «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques» soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question additionnelle à l'ordre du jour de la présente session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau a également recommandé à l'Assemblée générale que cette question additionnelle — point 167 de l'ordre du jour — soit examinée directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'examiner cette question directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

M. Biegman (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une requête. Étant donné que la cinquante et unième session de l'Assemblée générale pourrait ne pas être convoquée à nouveau avant plusieurs semaines, et vu, comme je l'ai déjà dit, que la question des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est urgente, je me permets donc respectueusement de soumettre une proposition officielle, à savoir que le point qui vient d'être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale soit examiné aujourd'hui, après les autres points inscrits à l'ordre du jour. Au titre de ce nouveau point, les Pays-Bas présenteront alors un projet de résolution sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, pour adoption par l'Assemblée générale.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais à présent consulter l'Assemblée afin de passer à l'examen du point 167 de l'ordre du jour, intitulé «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques», qui sera la dernière question examinée à cette séance.

Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une motion d'ordre.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander des éclaircissements étant donné la présentation hâtive de ce projet de résolution et la demande formulée par le représentant des Pays-Bas. Je voudrais dire que cette question devrait être traitée d'une manière qui nous donne le temps d'étudier ce projet de résolution, dont nous avons une version non officielle. De ce fait, nous ne devrions examiner — pour adoption — aucun projet de résolution sur cette question durant cette séance.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention du représentant de la République arabe syrienne sur le fait que le projet de résolution n'a pas encore été présenté par l'auteur, qui propose pour le moment que cette question soit examinée à la fin de la séance, en tant que dernier point de l'ordre du jour. J'espère avoir donné les éclaircissements voulus au représentant de la République arabe syrienne.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais des éclaircissements supplémentaires. Allons-nous nous prononcer aujourd'hui sur ce projet de résolution en tant que dernière question à l'ordre du jour de cette séance?

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je dois indiquer que nous ne faisons qu'envisager d'examiner cette question à la fin de la séance. Nous n'examinons pas le projet de résolution en tant que tel. Je donnerai la parole au représentant de la République arabe syrienne en temps voulu.

Je donne la parole au représentant du Liban pour un point d'ordre.

M. Hamdan (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation voudrait dire que l'examen d'un point de l'ordre du jour, même ajouté à la dernière minute, exige qu'un certain nombre de documents soient distribués aux délégations à l'avance. Nous n'émettons pas de réserves quant à l'examen de ce point par l'Assemblée générale, mais nous exprimons notre préoccupation sur le fait qu'il n'y ait pas de documents sur ce point. Même si cette question est examinée à la fin de la séance, nous n'aimerions pas le faire sans documents. Nous demandons une explication sur ce point, après quoi, nous exprimerons notre position officielle sur la question.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été informé qu'à moins que nous décidions d'examiner cette question, aucun document ne pourra être

distribué. Nous devons donc commencer par décider si nous devons examiner cette question dans le cadre de notre ordre du jour pour la présente séance. On verra ensuite pour la documentation.

Est-ce que j'ai été suffisamment clair pour le représentant du Liban? Tout ce que nous avons à faire maintenant, c'est nous prononcer sur la proposition des Pays-Bas tendant à ce que nous examinions cette question à la fin de la présente séance.

Je donne la parole au représentant du Liban pour une motion d'ordre.

M. Hamdan (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation du Liban comprend parfaitement la position du Secrétariat, qui est des plus raisonnables.

Toutefois, nous ne savons toujours pas si les documents qui doivent être distribués le seront de façon à nous permettre de les étudier sans trop de hâte, et cela nous inquiète. J'aimerais donc examiner ces documents pour déterminer si nous sommes prêts à participer à la discussion sur cette importante question dans un délai aussi court.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais poser une question précise au représentant du Liban. Le représentant du Liban voit-il une objection, aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur, à l'inscription de cette question à l'ordre du jour pour examen immédiat, comme l'a recommandé le Bureau?

M. Hamdan (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Par principe, nous ne sommes pas opposés à l'inscription de cette importante question à notre ordre du jour. Toutefois, ce qui nous préoccupe c'est qu'elle soit examinée immédiatement. En fait, Monsieur le Président, je ne peux répondre à votre question avant d'avoir pu examiner les documents, lesquels détermineront notre réaction en ce qui concerne la discussion sur ce point.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je prends bonne note des inquiétudes du représentant du Liban, mais il ne s'agit là que d'une question de procédure. Le représentant du Liban pourra peut-être présenter ses objections au moment où la question sera examinée.

Si je n'entends pas d'autres objections, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la proposition du représentant des Pays-Bas?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée agira donc en conséquence.

Je voudrais par ailleurs, en ce qui concerne le point 167 de l'ordre du jour, informer les États Membres qu'un projet de résolution publié sous la cote A/51/L.73 est actuellement distribué aux délégations.

Demande de réouverture de l'examen de l'alinéa a) du point 97 de l'ordre du jour (Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement)

Lettre du Président de la Deuxième Commission (A/51/901)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Par la lettre que le Président de la Deuxième Commission a adressée le 16 mai 1997 au Président de l'Assemblée générale (document A/51/901), l'Assemblée est renvoyée au rapport du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, sur la première partie de sa dixième session, qui figure dans le document A/51/82. La section B de l'appendice II de ce rapport contient un projet de décision intitulé «Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale» que le Comité intergouvernemental recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

Compte tenu de l'importance de cette décision pour assurer la pleine participation des pays en développement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier les pays les moins avancés, à la première Conférence des Parties, qui doit se tenir à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997, le Président de la Deuxième Commission demande la réouverture du point 97 a) de l'ordre du jour, intitulé «Environnement et développement durable : application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement», de façon que l'Assemblée puisse se prononcer sur ce projet de décision le plus rapidement possible.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite, sur proposition du Président de la Deuxième Commission, la réouverture de l'examen du point 87 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants savent que le point 97 a) de l'ordre du jour a été renvoyé à la Deuxième Commission. Toutefois, pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner le projet de décision dès que possible, puis-je considérer que l'Assemblée décide d'examiner le point 97 a) de l'ordre du jour directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale étudiera à une prochaine séance la question dont la réouverture de l'examen vient d'être décidée.

Point 18 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Président de l'Assemblée générale (A/51/109)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Comme indiqué dans le document A/51/109, conformément aux modalités décrites au paragraphe 1 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, après avoir consulté les groupes régionaux intéressés et compte tenu des candidats proposés par les États d'Afrique, d'Europe orientale, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe occidentale et autres États, l'Assemblée générale ayant par ailleurs été consultée par un scrutin secret, je demande à l'Algérie, à la Fédération de Russie, à l'Italie, à la Jordanie et à la République dominicaine de proposer des candidats.

Par ailleurs, comme indiqué dans le document A/51/109, à la suite des consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, notamment avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, je sou mets maintenant à l'Assemblée générale les candidatures de M. Fatih Bouayad-Agha (Algérie), M. Homero Luis Hernández Sánchez (République dominicaine), M. Eduard Kudriavtsev (Fédération de Russie), M. Francesco Mezzalama (Italie) et M. Khalil Issa Othman (Jordanie) en vue de leur nomination aux sièges qui deviendront vacants au Corps commun

d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 1998 et expirant le 31 décembre 2002.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer ces candidats?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 18 h) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général (A/51/896)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 22 de sa résolution 1240 (XIII), partie B, du 14 octobre 1958 relative à la création du Fonds spécial, l'Assemblée générale prévoit qu'après avoir consulté le Conseil d'administration, le Secrétaire général nommera le Directeur général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée. Cette procédure a été interprétée comme s'appliquant également à la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

Par sa décision 47/327 du 15 juin 1993, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M. James Gustave Speth au poste d'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour un mandat supplémentaire de quatre ans prenant effet le 16 juillet 1993.

Après avoir consulté les membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, le Secrétaire général demande maintenant à l'Assemblée générale de confirmer la nomination de M. James Gustave Speth au poste d'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour un mandat supplémentaire de quatre ans prenant effet le 16 juillet 1997.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 18 i) de l'ordre du jour.

Point 19 de l'ordre du jour (suite)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Lettre de la Bolivie (A/51/862)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : En rapport avec ce point, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une lettre datée du 3 avril 1997, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/862).

Dans cette lettre, le Chargé d'affaires informe le Président du souhait de la Bolivie de devenir membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Comme le savent les délégations, conformément à la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961, les membres du Comité spécial sont nommés par le Président de l'Assemblée générale. Après consultations avec les groupes régionaux, le Président de l'Assemblée générale a nommé la Bolivie membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 19 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 167 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Projet de résolution (A/51/L.73)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise au début de cette séance, l'Assemblée générale va maintenant examiner le point 167 de l'ordre du jour.

Je donne la parole au représentant des Pays-Bas, qui va présenter le projet de résolution A/51/L.73.

Toutefois, je donne d'abord la parole au représentant du Liban pour une motion d'ordre.

M. Hamdan (Liban) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite savoir si, d'après le Règlement intérieur, nous devons faire une motion concernant l'article 78 avant ou après la présentation du projet de résolution.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Une telle motion doit être présentée après la présentation du projet de résolution.

Je donne la parole au représentant des Pays-Bas.

M. Biegman (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le plaisir de présenter un projet de résolution (A/51/L.73) sur les relations qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le rôle et l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans l'application des buts et des objectifs de la Convention sur les armes chimiques sont bien connus. L'objet de ce projet de résolution est double. Premièrement, il invite le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de conclure avec le Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un accord entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies qui régira les relations entre les deux organisations. Comme les membres le savent, la première session de la Conférence des États parties à la Convention a désigné, par acclamation, M. José Maurício Bustani du Brésil premier Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Je présente au Brésil mes félicitations pour cette nomination.

La nécessité de tenir des négociations sur un accord relatif aux relations découle du fait que la Convention sur les armes chimiques établit un lien particulier avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les cas particulièrement graves et urgents peuvent être portés à l'attention de ces organes de l'ONU.

L'accord général entre l'ONU et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques serait provisoirement appliqué après signature, en attendant que les procédures nécessaires pour son entrée en vigueur soient terminées. Il va sans dire que le Secrétaire général devra soumettre l'accord à l'Assemblée générale pour approbation. J'ajouterais qu'une procédure similaire a été suivie dans le cas de l'Autorité internationale des fonds marins.

Deuxièmement, le projet de résolution vise à autoriser le Secrétaire général à conclure un arrangement temporaire avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques relativement à la délivrance de laissez-passer de l'ONU aux inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Cet arrangement serait appliqué en attendant la conclusion de l'accord d'ensemble entre l'ONU et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. L'utilisation des laissez-passer de l'ONU est d'une importance vitale pour les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans l'exécution de leurs fonctions essentielles dans les territoires de certains États Membres.

Les Pays-Bas estiment que ce projet de résolution bénéficie d'un très large appui. La délégation des Pays-Bas a consulté des membres de tous les groupes régionaux, et l'initiative a recueilli un large appui. Le projet de résolution est en ce moment parrainé par 54 délégations. L'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, l'Inde, le Liechtenstein et l'Uruguay ont également exprimé le voeu de se porter coauteurs de ce projet de résolution. Lors de sa dernière session, la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à laquelle 94 États Membres de l'ONU ont participé, a invité tous les États membres à se porter coauteurs ou à appuyer un projet de résolution semblable à celui que nous présentons aujourd'hui.

Nous espérons donc que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais suspendre la séance pendant 10 minutes pour permettre aux délégations de procéder à des consultations.

La séance, suspendue à 12 h 10, est reprise à 12 h 30.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : À l'issue de consultations, je propose que l'Assemblée poursuive l'examen du point 167 de l'ordre du jour demain, jeudi 22 mai, à 15 heures, ici dans la salle de conférence 3.

La séance est levée à 12 h 30.